

# Ce que l'Autorité environnementale recommande encore

► **L'Ae recommande de reprendre, une fois complétée la connaissance de l'état actuel, la comparaison des incidences environnementales de plusieurs variantes d'implantation des différentes composantes du projet**

L'Autorité environnementale en effet se montre « interrogative sur les conséquences environnementales » sur le choix d'établir la descenderie à la limite de la Meuse et de la Haute-Marne pour des considérations qui lui paraissent « d'équilibre de produits fiscaux entre départements ». Une décision prise au plus haut niveau comme en atteste un courrier du 9 mars 2010 du ministère de l'Environnement.

Dans son avis, l'Ae poursuit sa critique : « La comparaison des incidences environnementales est réelle pour ce qui est du choix des zones

d'implantation mais reste peu convaincante pour le choix au sein de ces zones qui semble inféodé à une seule option, interdépartementale, pour la descenderie. »

► **L'Ae recommande d'estimer les conséquences quantitatives des différentes options de développement de l'énergie nucléaire sur le volume des déchets à stocker et sur l'emprise des travaux souterrains subséquents**

Il est indiqué que « l'Andra a précisé sa stratégie concernant l'évolution des déchets potentiellement stockables par Cigéo », avec l'étude de deux scénarios que sont le prolongement de la durée de fonctionnement des centrales nucléaires existantes et le renoncement par l'industrie nucléaire à avoir recours des matières de l'inventaire de réserve.

La construction de six nouveaux EPR ne changerait



L'Ae semble dubitative sur le choix qui a guidé l'implantation de la zone descenderie du centre de stockage à la limite entre la Meuse et la Haute-Marne. Photo F.-X. G.

pas fondamentalement la nature des déchets, comprend l'autorité environnementale. Elle note que « l'éventualité d'un stockage de l'inventaire de réserve impliquerait des adaptations et des demandes d'autorisation qui ne poseraient pas de

problème rédhibitoire ».

Mais ça signifie un allongement de la durée d'activité du centre de stockage et un accroissement du volume de déchets à stocker.

► **L'Ae recommande de justifier, au regard du principe de précaution et du**

**nécessaire contrôle de la société sur le stockage à long terme, le projet de développement du territoire qui en l'état actuel augmente le niveau d'enjeu face au risque d'exposition à la radioactivité et risque de banaliser le territoire**

Cette question du développement territorial constituait déjà une préoccupation perceptible en 2021. L'autorité environnementale se réfère au mémoire en réponse que lui avait adressé l'Andra : « Cigéo est conçu pour n'avoir aucun impact significatif sur la santé des personnes ou sur l'environnement en fonctionnement normal et après fermeture », ce qui implique une compatibilité avec une activité économique normale. Si pour le maître d'ouvrage, c'est « un facteur favorable de préservation de cette mémoire » du stockage, pour l'Ae, ça reste à prouver.

● F.-X. G.